

Office fédéral des transports  
Monsieur Max Friedli, Directeur  
3003 Berne

Bern, 19.10.2009

## **Prise de position de transfair à l'occasion de la consultation „Deuxième étape de la réforme des chemins de fer 2“**

Monsieur le Directeur

Nous vous remercions pour la possibilité de prendre position sur le projet de la deuxième étape de la réforme des chemins de fer 2. Nous prenons position comme suit :

### **1. Accès non discriminatoire au réseau**

Le syndicat transfair n'a aucune objection fondamentale aux efforts de la Confédération pour garantir l'accès non discriminatoire au réseau, mais est d'avis que la réglementation actuelle rend possible, déjà aujourd'hui, cet accès au réseau dans de nombreux domaines. En comparaison avec d'autres Etats européens, il apparaît également que dans ce domaine de réformes, comme dans d'autres, la Suisse tient bien le cap. C'est pourquoi, pour transfair, il n'est pas nécessaire d'être l'écolier modèle par rapport à l'Union européenne et de sacrifier sans nécessité, en un empressement servile et précipité, des systèmes fonctionnant bien comme Sillon Suisse SA.

Pour transfair il est de la plus grande importance que l'ouverture du marché réalisée avec les réformes dans le domaine de l'accès au réseau ne se fasse pas sur le dos des employés. Pour transfair, il est primordial que la réforme des chemins de fer soit flanquée par des mesures d'accompagnement dans le domaine des conditions de travail. C'est pourquoi il est essentiel que, pour la protection des employés dans le trafic ferroviaire, une convention collective de travail de portée obligatoire soit négociée. Il ne doit pas être que des entreprises étrangères utilisent le réseau ferroviaire suisse avec du personnel devant travailler avec des conditions d'emploi nettement en dessous du niveau suisse.

transfair voit un autre besoin de réforme dans le domaine du contrôle du respect de la réglementation de la durée du travail. La Confédération doit assurer que les entreprises de chemins de fer étrangères respectent les réglementations applicables en Suisse et que, par exemple, la saisie de la durée du travail ne commence pas seulement au passage de la frontière.

Quant aux questions:

- 1.1. transfair ne voit aucune raison d'entreprendre des modifications de la solution actuelle, ayant fait ses preuves avec Sillon Suisse. Depuis sa fondation, Sillon Suisse travaille à un prix avantageux et sans discrimination à la pleine satisfaction de tous les participants. Ainsi la CACF a attesté à plusieurs reprises que Sillon Suisse effectuait sa tâche de manière transparente et sans discrimination pour l'attribution des sillons. L'accès non discriminatoire demandé est, aux yeux de transfair, déjà réalisé avec la solution actuelle. Une solution avec le maintien de Sillon Suisse SA, dans l'étendue actuelle, est du reste également tout à fait compatible avec le droit européen. Si la forme juridique devait être changée, transfair donnerait la préférence à la construction d'une SA de droit particulier, sous forme d'un organe de droit public. De plus la question qui se pose est comment l'organe d'attribution des sillons de la Confédération – au fait, non clairement défini – pourrait absorber les nouvelles activités avec l'effectif de personnel prévu de 40 postes. Rien que la planification de l'horaire nécessite déjà aujourd'hui un multiple en prestations de travail.
- 1.2. transfair salue la possibilité pour les tiers de commander eux-mêmes des sillons. Toutefois il doit être assuré que les sillons réservés soient également utilisés. Ainsi le commerce de sillons doit être à juste titre interdit et il doit être également rendu impossible que les sillons soient réservés, et sont de la sorte retirés du marché, sans qu'ils soient également utilisés. C'est pourquoi l'organe d'attribution des sillons doit avoir le droit d'exiger en retour les sillons non utilisés et de les attribuer à nouveau.
- 1.3. Pour transfair il est décisif que tous les trains circulant en suisse respectent la LDT ainsi que l'OLDT. Cela signifie en particulier que les durées de travail effectuées à l'étranger soient incluses dans les durées maximales d'horaires de travail selon la LDT et ne soient pas „périmées“ au passage de la frontière. Cela signifie également que les organes de contrôle doivent obtenir l'accès aux saisies de la durée de travail également en dehors du réseau des lignes suisses de toutes les entreprises de chemins de fer et en particulier étrangères.

## **2. Interopérabilité du réseau ferroviaire européen**

transfair salue les étapes prévues pour l'augmentation de l'interopérabilité du réseau ferroviaire. En particulier dans la concurrence intermodale avec la route, de tels efforts sont urgemment nécessaires pour l'augmentation de la capacité concurrentielle du rail et pour atteindre les objectifs de transfert.

Quant aux questions:

- 2.1 Pour transfair, la liste contient toutes les lignes entrant en question.

2.2 Du point de vue de transfair, un service d'évaluation de conformité de la Confédération n'est pas nécessaire. En ce domaine, le know-how spécifique de l'économie privée peut être utilisé sans que la Confédération doive mettre à disposition des ressources à cet effet. De plus, un organe d'évaluation de conformité de la Confédération représente pour cette dernière un certain risque de responsabilité. Ce risque n'est pas nécessaire dans un environnement, où il peut être considéré, que des opérateurs privés y participeront.

### **3. Appels d'offres en trafic voyageurs**

transfair ne s'oppose pas fondamentalement à la notion de concurrence, qui est derrière l'obligation d'appels d'offres pour les concessions de bus, mais l'objectif doit être qu'elle puisse déboucher sur une amélioration qualitative de l'offre. Dans le même temps, il apparaît également correct pour transfair, qu'un appel d'offres n'ait pas obligatoirement lieu pour chaque attribution ou renouvellement de concessions. En particulier pour le renouvellement de concessions, transfair considère le maintien d'une solution „peut“ comme sensée.

Par contre extrêmement problématique est l'attribution de concessions exclusivement en fonction du prix. Pour l'attribution, les conditions d'emploi sont à prendre en compte. Il ne doit pas être que les concessions soient attribuées aux soumissionnaires avec l'offre la moins chère provenant uniquement du fait de plus mauvaises conditions d'emploi. La formule rhétorique „des conditions usuelles de la branche“ n'est pas assez précise et signifie en clair un nivellement par le bas. C'est pourquoi il est indispensable, pour transfair, qu'une obligation de conclure une convention collective de travail soit imposée dans l'appel d'offres. Pour transfair, une convention collective de branche de portée générale est également l'instrument approprié pour assurer de correctes conditions d'emploi lors de l'appel d'offres.

Quant aux questions :

3.1 transfair salue la possibilité nouvellement créée de la conclusion d'un accord de longue

durée également pour les renouvellements de concessions. En outre transfair salue également le fait que pour le renouvellement de concessions, un appel d'offres ne doive pas nécessairement être effectué.

3.2 Avec l'accord à long terme et la planification d'appels d'offres, la sécurité de planification

augmente pour les entreprises. Cela garantit notamment aussi une stabilité plus élevée des places de travail pour leurs employés. C'est la raison pour laquelle transfair considère ces instruments comme appropriés.

3.3 Pour transfair, l'octroi ainsi que l'adjudication de la concession dans une seule et même décision constitue une réglementation sensée.

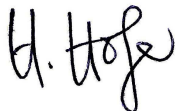
#### **4. Financement des frais de mise à disposition des services de protection**

4.1 transfair est d'accord avec le principe que l'exploitant d'infrastructure doit participer aux coûts des services de protection. La clarification juridique ainsi créée, relative aux services de protection, compense les coûts – relativement limités – par exploitant d'infrastructure dans le sens d'une répartition des coûts en fonction des auteurs.

Notre position a été discutée avec notre association faitière Travail.Suisse. La prise de position a lieu également au nom de Travail.Suisse.

Nous vous prions de prendre notre prise de position en considération dans votre prise de décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures



---

Hanspeter Hofer

Responsable de la branche Transports publics  
Syndicat transfair